



MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE HEMMINGFORD

RÈGLEMENT NUMÉRO 296-1 (CONCORDANCE AU SCHÉMA)

Modifiant le règlement des permis et certificats 296 et ayant pour objet d'assurer la concordance au schéma d'aménagement et de développement de la MRC des Jardins-de-Napierville (URB-15)

- Considérant que** le règlement des permis et certificats 296 est en vigueur sur le territoire municipal depuis le 11 janvier 2017;
- Considérant que** la Municipalité du village de Hemmingford doit modifier les dispositions de son règlement des permis et certificats numéro 296 afin d'être en concordance avec le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Jardins-de-Napierville (URB-15);
- Considérant qu'** un avis de motion a dûment été donné à la séance ordinaire du Conseil tenue le 4 juin 2024;
- Considérant qu'** une assemblée de consultation a été tenue le 2 juillet 2024;
- Considérant que** conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1), le règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma de la MRC des Jardins-de-Napierville et aux dispositions de son document complémentaire;

En conséquence, il est proposé et résolu à l'unanimité que le Conseil du village de Hemmingford ordonne et statue ce règlement à toute fin que de droit.

Article 1. Titre et numéro du règlement

Le règlement est adopté sous le titre de « Règlement numéro 296-1 modifiant le règlement des permis et certificats numéro 296 et ayant pour objet d'assurer la concordance au schéma d'aménagement et de développement de la MRC des Jardins-de-Napierville (URB-15) ».

Article 2. Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 3. Objets du règlement

Le présent règlement vise à :

- Remplacer la définition du mot « Table champêtre » de l'article 2.5 concernant la terminologie.

Article 4. Remplacer la définition du mot « Table champêtre » de l'article 2.5 concernant la terminologie.

La définition du mot « Table champêtre » à l'article 2.5 du règlement des permis et certificats numéro 293 est remplacé par le texte suivant :

Table champêtre :

Un usage complémentaire situé dans la résidence principale ou d'une dépendance de celle-ci, d'un exploitant agricole où l'on sert des repas composés majoritairement de produits provenant de la ferme de l'exploitant.

Article 5. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur, conformément aux dispositions de la loi.

Maire

Directrice générale

Avis de motion : 4 juin 2024

Adoption du projet de règlement : 4 juin 2024

Assemblée de consultation publique : 2 juillet 2024

Adoption du règlement : 2 juillet 2024

Entrée en vigueur : 17 juillet 2024

Date de publication : 31 juillet 2024